

Attribution des crédits pour les fournitures scolaires et les activités périscolaires

Le rapporteur,

☞ rappelle au conseil municipal qu'en 2016 la commune a attribué aux écoles les crédits suivants :

- 39,89 € par élève en maternelle et en élémentaire pour les fournitures scolaires,
- 26,72 € par élève en maternelle pour les activités périscolaires,
- 33,00 € par élève en élémentaire pour les activités périscolaires.

La commission des finances lors de sa réunion du 2 mars 2017 et la commission des affaires scolaires et de la jeunesse lors de sa réunion du 14 mars 2017 ont proposé d'allouer aux écoles, au titre de l'exercice 2017, les crédits suivants.

☞ pour les fournitures scolaires :

ECOLES	EFFECTIFS	MONTANT PAR ELEVE	MONTANT TOTAL (arrondi)
Ecole maternelle Guy Gérard	160	39,89	6 382
Ecole maternelle Haut Chemin	90	39,89	3 590
Ecole maternelle Sainte Anne	193	39,89	7 699
Ecole élémentaire Guy Gérard	298	39,89	11 887
Ecole élémentaire du Haut Chemin	204	39,89	8 138
Ecole élémentaire Saint Joseph	353	39,89	14 081
Total	1 298		51 777€

☞ pour les activités périscolaires :

ECOLES	EFFECTIFS	MONTANT PAR ELEVE	MONTANT TOTAL (arrondi)
Ecole maternelle Guy Gérard	160	26,72	4 275
Ecole maternelle Haut Chemin	90	26,72	2 405
Ecole maternelle Sainte Anne	193	26,72	5 157
Ecole élémentaire Guy Gérard	298	33,00	9 834
Ecole élémentaire du Haut Chemin	204	33,00	6 732
Ecole élémentaire Saint Joseph	353	33,00	11 649
Total	1 298		40 052

Concernant le groupe scolaire privé, il est rappelé que les crédits sont alloués sous forme de subventions dont le versement s'effectue trimestriellement, lui permettant de régler directement les dépenses auprès de ses fournisseurs.

Les photocopies des factures sont jointes chaque année en justification de l'utilisation des sommes perçues.

***Vu** l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;*

***Vu**, ensemble les lois du 30 octobre 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire et du 19 juillet 1889 relative à l'acquisition, à l'entretien et au renouvellement du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement ;*

***Vu** l'article 14-1 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales ;*

***Considérant** les avis favorables par la « commission des finances » lors de sa réunion du 2 mars 2017 et la « commission des affaires scolaires et de la jeunesse » lors de sa réunion du 14 mars 2017;*

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

d'attribuer les crédits pour les fournitures scolaires et les activités périscolaires suivant les montants définis dans le bordereau.

AUTORISE:

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : Unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.